

(iii) with the week immediately preceding the week for which benefit is claimed and payable pursuant to another section of this Part,

whichever is the earliest.

(3) Where benefits are payable to a major attachment claimant under this section and earnings are received by that claimant for any period that falls in a week in the period described in subsection (2), the provisions of subsection 26(2) do not apply and all such earnings shall be deducted from the benefit payable for that week.

(4) Benefits shall not be paid pursuant to this section to more than one major attachment claimant in respect of a single placement of a child or children for the purpose of adoption.

(5) Where, before any benefit has been paid to a major attachment claimant in respect of a single placement of a child or children for the purpose of adoption, two insured persons with whom the child or children are placed for the purpose of adoption claim benefit under this section, no benefit shall be paid under this section until one of such claims is withdrawn."

(2) Section 32 of the said Act, as enacted by subsection (1), applies only in respect of a claimant whose benefit period begins on or after the day subsection (1) comes into force.

6. Section 36 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"36. Notwithstanding paragraph 25(b) and sections 30 and 32, a claimant is not entitled to be paid extended benefit for any working day for which he fails to prove that he was capable of and available for work and unable to obtain suitable employment."

7. Section 46 of the said Act is repealed."

(b) by renumbering Clauses 2 and 3 as Clauses 8 and 9.

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons that Bill C-156, An Act to amend the Unemployment Insurance Act, 1971 (No. 3), be amended in Clause 4 by striking out lines 26 and 27 at page 3 and substituting the following:

"Transitional

10. Where a benefit period established for a claimant begins before the day sections 4 and 7 come into force, any claim for benefit for a week of unemployment that falls in that benefit period shall, whether or not the benefit period was established before that day, be dealt with in all respects as if sections 4 and 7 had not come into force.

(iii) avec la semaine qui précède immédiatement la semaine où les prestations sont demandées et payables en vertu d'un autre article de la présente Partie.

(3) Lorsque des prestations doivent être versées à un prestataire de la première catégorie en vertu du présent article et que celui-ci reçoit une rémunération pour une période tombant dans une semaine comprise dans la période visée au paragraphe (2), le paragraphe 26(2) ne s'applique pas et cette rémunération doit être déduite des prestations afférentes à cette semaine.

(4) Les prestations ne doivent pas être versées en vertu du présent article à plus d'un prestataire de la première catégorie relativement à un seul placement d'un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption.

(5) Lorsque, avant que des prestations n'aient été versées à un prestataire de la première catégorie relativement à un seul placement d'un ou plusieurs enfants en vue de leur adoption, deux assurés auprès desquels le ou les enfants sont placés pour adoption, demandent des prestations en vertu du présent article, aucune prestation ne doit être versée en vertu du présent article avant l'abandon d'une de ces demandes.»

(2) L'article 32 de ladite loi, tel qu'édicte par le paragraphe (1) ne s'applique qu'à l'égard d'un prestataire dont la période de prestations commence le ou après le jour d'entrée en vigueur du paragraphe (1).

6. L'article 36 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«36. Nonobstant l'alinéa 25b) et les articles 30 et 32, un prestataire n'est pas admissible au service des prestations complémentaires pour tout jour ouvrable pour lequel il ne prouve pas qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable.»

7. L'article 46 de la même loi est abrogé.»

b) substitution, aux numéros d'articles 2 et 3, des numéros 8 et 9.

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes qu'on modifie le projet de loi C-156, Loi n° 3 modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, à l'article 4, en retranchant les lignes 29 et 30, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Lorsqu'une période de prestations établie au profit d'un prestataire commence avant le jour d'entrée en vigueur des articles 4 et 7, toute demande de prestations pour une semaine de chômage coïncidant avec la période susmentionnée est traitée à tous les égards comme si les articles 4 et 7 n'étaient pas entrés en vigueur, peu importe que la période de prestations ait été établie ou non avant ce jour.